

## **GE\_GERICHTE A/297/2015 vom 11. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_297\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_297_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/297/2015 du 11 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE A/297/2015 del 11 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 ; ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées). Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 précité). 5) En l'espèce, l'intimé ne conteste pas, à juste titre au vu du dossier, que les conditions susmentionnées soient réunies. 6) Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.1). Le périmètre d'interdiction de pénétrer, qui peut même inclure l'ensemble du territoire d'une ville, doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Une telle mesure ne peut en outre pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). 7) En l'espèce, le périmètre interdit correspond aux lieux où des activités relevant du trafic de stupéfiants sont, au vu des éléments du dossier, susceptibles d'être commises, apparaît, au vu des circonstances, proportionné, ce d'autant que des exceptions d'accès sont prévues pour permettre à l'intimé de se rendre auprès des services qui le suivent. Le fait d'y inclure le « Quai 9 » est toutefois, dans le contexte ressortant du dossier, un facteur susceptible de perturber l'effet recherché par la mesure, puisque cela implique que l'intéressé continue d'évoluer régulièrement dans le périmètre précis où il a l'habitude d'opérer. L'impact de cet élément sur l'efficacité de la mesure doit être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de la durée de celle-ci. 8) Le recourant soutient que la durée d'interdiction de périmètre de douze mois se justifie compte tenu des circonstances. En l'occurrence, l'interdiction de périmètre vise une personne qui a occupé les autorités pénales à maintes reprises depuis de nombreuses années, en particulier pour du trafic d'héroïne représentant une grave mise en

danger de tiers et qui persiste dans cette activité alors même qu'il bénéficie d'un traitement de méthadone et d'un suivi médical. Cela étant, comme relevé ci-dessus, l'intéressé, toxicomane de longue date, pourra accéder librement au « Quai 9 », et sera de ce fait, soumis en permanence à la tentation de récidiver dans son trafic. Au vu de ses antécédents, de sa situation personnelle et de l'absence de toute précision sur la nécessité d'inclure, sans autre précaution ou alternative, dans ce contexte très particulier, le « Quai 9 » dans les accès autorisés pendant la durée de l'interdiction de zone, on peut dès lors nourrir quelques doutes sur la réelle adéquation de la mesure, telle de sorte que la ramener à trois mois pour pouvoir en analyse l'effet est pertinent. Comme le relève le TAPI, l'officier de police pourra toujours ordonner une nouvelle mesure s'il y a lieu. Cela est d'autant plus nécessaire que l'on n'a aucun retour sur l'efficacité de l'interdiction territoriale prononcée en juin 2005 à l'encontre de l'intéressé. 9) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. ![endif]>![if> Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera alloués à l'intimé, qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.